

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2026 2/BK 2025 48

Attaquée devant le TAF

Décision du 16 avril 2026

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür, présidente
Yvonne Wampfler Rohrer, vice-présidente
Simone Deparis
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Carine Sottas

en la cause

Parties

A. _____,

recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet

Echec définitif au cycle de bachelor, section Informatique
(décision de l'EPFL du 24 juillet 2025; renvoi suite à l'arrêt du
Tribunal administratif fédéral B-9230/2025 du 28 janvier 2026)

Faits:

- A. A._____ (ci-après : le recourant) est étudiant en section Informatique de l'EPFL (ci-après également : l'intimée). Par décision du 24 juillet 2025 (doc. 3.5–3.6), l'EPFL a prononcé son échec définitif au cycle de bachelor en raison de résultats insuffisants aux examens des blocs B et C.
- B. En date du 17 août 2025, A._____ a déposé auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF), via la plateforme de messagerie sécurisée IncaMail, un recours (doc. 1a et annexes, doc. 1.1a–1.10a) à l'encontre de ladite décision. Il a également déposé ce recours par voie postale le 19 août 2025 (doc. 2a et annexes, doc. 2.1a–2.12a). Aucun des recours n'était muni d'une signature valide.
- C. Par décision du 29 octobre 2025, la CRIEPF a déclaré ce recours irrecevable, au motif que le recourant n'avait ni régularisé son recours ni payé l'avance de frais requise dans les délais impartis. Elle a également imputé les frais mis à la charge du recourant sur l'avance de frais versée le 9 octobre 2025 (doc. 10a).
- D. Par arrêt B-9230/2025 du 28 janvier 2026, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF), considérant que c'était à tort que la CRIEPF n'avait pas tenu compte de l'adresse professionnelle du père du recourant désignée comme domicile de notification par celui-ci, a admis le recours interjeté le 28 novembre 2025 par le recourant contre la décision d'irrecevabilité du 29 octobre 2025, a annulé celle-ci et a renvoyé la cause à la CRIEPF pour reprise de l'instruction (doc. 1).
- A la suite de l'arrêt du TAF, un nouveau dossier BK 2026 2 a été ouvert, auquel le dossier BK 2025 48 de la procédure antérieure a été joint. Les pièces issues du dossier initial conservent leur numérotation initiale, à laquelle est ajoutée la lettre « a » pour des raisons de clarté.
- E. Par décision incidente du 4 février 2026 (doc. 2), la CRIEPF, tout en tenant compte du fait que le recourant s'est acquitté le 9 octobre 2025 du montant de CHF 500 au titre d'avance de frais, a impartì à celui un délai de 5 jours pour régulariser son recours en le

lui adressant soit par les plateformes IncaMail ou Privasphere muni de la signature électronique qualifiée, soit par la voie postale en y apposant sa signature manuscrite.

- F. Le 6 février 2026, le recourant a transmis à la CRIEPF, par la voie postale, son recours du 17 août 2025 dûment muni de sa signature manuscrite (doc. 3 et annexes, doc. 3.1–3.15). Le 8 février 2026, il lui a également adressé un autre recours, daté du 16 août 2025 et accompagné d'annexes, via la plateforme de messagerie sécurisée IncaMail. Ce dernier n'était toutefois pas muni d'une signature électronique qualifiée (doc. 4 et annexes, doc. 4.1–4.15).
- G. Par décision incidente du 10 février 2026, la CRIEPF a imparti à l'EPFL un délai de 30 jours pour déposer sa réponse au recours et produire le dossier de la cause (doc. 5).
- H. Par courrier du 17 mars 2026, soit dans le délai prolongé à cet effet, l'intimée a déposé sa réponse au recours (doc. 8).
- I. Par décision incidente du 17 mars 2026 (doc. 9), la CRIEPF a imparti un court délai au recourant pour déposer une éventuelle réplique.
- J. Le recourant a répliqué le 26 mars 2026 (doc. 12).
- K. Le 26 mars 2026, l'EPFL a, dans le délai imparti pour produire le dossier de la cause, renoncé à le faire, l'ensemble des pièces ayant déjà été produites par le recourant (doc. 11).
- L. Par décision incidente du 31 mars 2026 (doc. 13), la CRIEPF a informé les parties que l'instruction était close, sous réserve de mesures d'instruction complémentaires, et que la cause était gardée à juger.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1.

1.1 Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

1.2 En l'espèce, le recourant attaque la décision du 24 juillet 2025 d'échec définitif au cycle de bachelor (doc. 3.5–3.6), qui est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours daté du 17 août 2025 et envoyé le 6 février 2026 est donc recevable.

1.3 La CRIEPF constate ensuite que le recours daté du 16 août 2025 a été envoyé, pour la première fois, le 8 février 2026 via la plateforme IncaMail et qu'il n'est pas muni d'une signature électronique qualifiée.

Dès lors que le recourant a déjà déposé un recours recevable le 6 février 2026, l'objet du litige est fixé par les conclusions et les motifs de celui-ci. Le recours du 16 août 2025 a de plus été déposé plusieurs mois après l'échéance du délai de recours et n'est pas muni d'une signature électronique qualifiée (cf. art. 21a al. 2 et art. 52 PA). Il est par conséquent irrecevable.

1.4 Dans sa réplique, le recourant a également conclu à ce qu'ordre soit donné à l'EPFL de mettre en place une procédure d'information individuelle proactive conforme à ses obligations légales, aux standards de swissuniability 2019 et aux mesures qu'elle a identifiées dans ses rapports internes.

La CRIEPF n'est cependant pas compétente pour se prononcer sur cette question. En effet, aux termes de l'art. 25 al. 4 de la loi sur les EPF, le Conseil des EPF exerce la surveillance sur le domaine des EPF. Il peut notamment émettre des recommandations à l'intention des EPF et des établissements de recherche après les avoir entendus et,

dans des cas dûment motivés leur confier des mandats. Il peut, après avoir entendu l'institution concernée, prendre les mesures qui s'imposent s'il constate une violation du droit.

Le recours, en tant qu'il concerne ce point, doit par conséquent être déclaré irrecevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale sur la procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^{ème} éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-330/2026 du 26 janvier 2026 consid. 3.2).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).
4. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a prononcé l'échec définitif du recourant au cycle de bachelor.
 - 4.1 Le recourant allègue en substance souffrir d'un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) récemment diagnostiqué. Ce trouble affecte sa concentration, sa gestion du temps, sa mémoire de travail et son organisation, de sorte qu'il

n'a pendant longtemps pas perçu l'ampleur réelle de ses difficultés. Ce n'est qu'à la faveur d'un bilan clinique complet et récent qu'il a compris que ce trouble, auquel s'ajoutent une dyslexie, une dysorthographe et un trouble du sommeil persistant, forment un ensemble cohérent. Cette prise de conscience ayant été tardive, elle explique pourquoi il a demandé des aménagements en-dehors du délai pour ce faire et uniquement lorsque la situation est devenue critique, alors qu'il y aurait eu droit tout au long de ses études. Exprimant l'espoir que la CRIEPF saura regarder au-delà du formalisme pour examiner la réalité humaine et éducative de son cas, il conclut principalement à une réévaluation exceptionnelle de la décision et des épreuves concernées en tenant compte de son trouble et de l'absence d'aménagements, et subsidiairement à être autorisé à repasser les matières ou les examens concernés avec des aménagements adaptés.

Il produit notamment, à l'appui de son recours, une attestation médicale du 15 août 2025 de son psychiatre traitant, postérieure aux examens, attestant qu'il souffre de dyslexie et de trouble de l'inattention et de l'hyperactivité qui affectent sa capacité à passer ses examens et que, de ce fait, il a besoin de plus de temps (doc. 3.1), ainsi qu'un certificat du 21 juillet 2025 de B._____, également postérieur aux examens, qui indique que le recourant présente un trouble de l'attention ainsi qu'une dyslexie et dysorthographe (doc. 3.2).

- 4.2 L'EPFL soutient quant à elle qu'aucun élément n'indique un état d'incapacité qui aurait empêché le recourant de faire valoir son état de santé en vue d'obtenir un aménagement pour les épreuves, d'autant plus qu'au vu de la durée des études à l'EPFL, il aura eu maintes occasions de se rendre compte d'éléments problématiques. Par ailleurs, son affection n'était pas de nature à avoir un impact sur son aptitude à contacter l'école. Il a du reste bénéficié durablement d'aménagements durant sa scolarité. L'intimée relève encore que le lien de causalité entre son échec et une absence d'aménagement tient d'une supputation mise à l'épreuve par un fait central, puisqu'il ressort du bulletin de notes qu'il a réussi la première année de bachelor et obtenu certains résultats suffisants par la suite également, alors même qu'il n'avait pas demandé d'aménagements.

4.3 Dans sa réplique, le recourant estime pour l'essentiel que l'EPFL n'a pas respecté son obligation de l'informer de ses droits en lien avec son handicap puisqu'elle ne l'a pas fait directement envers lui, alors qu'elle a reconnu notamment dans un rapport de 2024 ne pas faire de démarche proactive et que la sensibilisation à cette question est relativement faible. Elle ne peut donc alléguer qu'il avait connaissance du droit aux aménagements et a choisi de ne pas l'exercer. De plus, auparavant, les enseignants avaient identifié ses difficultés et initié les démarches nécessaires. Le recourant modifie ensuite ses conclusions en ajoutant d'une part la constatation que l'EPFL a violé son obligation individuelle d'information en connaissance de cause documentée depuis au moins décembre 2021, que sa réponse procédurale est en contradiction avec ses engagements publics, et qu'elle l'a soumis à des conditions d'examen discriminatoires à deux reprises, et d'autre part qu'il soit ordonné à l'EPFL de mettre en place une procédure d'information individuelle proactive, conforme à ses obligations légales, aux standards de swis-suniability 2019 et aux mesures qu'elle a elle-même identifiées dans ses rapports 2023–2024. La conclusion à une réévaluation exceptionnelle de la décision et des épreuves concernées en tenant compte de son trouble et de l'absence d'aménagements n'est plus présente.

5.

5.1 L'art. 10 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ; RS 414.132.2) autorise l'étudiant se prévalant d'un motif d'incapacité à ne pas se présenter à une épreuve, sur présentation d'un certificat médical et après avoir avisé l'école. L'art. 10 al. 3 de l'ordonnance précitée prévoit quant à lui qu'invoquer un motif d'incapacité après s'être présenté à l'épreuve ne justifie pas l'annulation d'une note.

La directive de la Direction de l'EPFL du 1^{er} janvier 2003 concernant les certificats médicaux présentés à l'EPFL (ci-après : la directive concernant les certificats médicaux ; LEX 2.6.4), fondée notamment sur l'art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, prévoit ce qui suit, à son art. 2 al. 3 : « Si l'étudiante ou l'étudiant a pris la décision de se présenter à un examen malgré un état de santé déficient, elle ou il est considéré

comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Demeurent réservés les cas d'incapacité de discernement. ».

Par ailleurs, conformément à la réglementation de l'EPFL (« Procédure pour l'aménagement de la formation des étudiantes et étudiants handicapés à l'EPFL » du 1^{er} juillet 2010 ; LEX 2.6.5), les demandes d'aménagement pour handicap doivent être déposées au plus tard deux mois avant les examens (art. 2 al. 3). Le résultat d'un examen ne peut pas être annulé au motif qu'il n'était pas adapté au handicap si l'étudiant n'a pas requis à temps un aménagement (art. 2 al. 5).

5.2 L'ordonnance, la directive et la procédure précitées sont publiées dans le recueil électronique de la réglementation de l'EPFL (Polylex ; <http://polylex.epfl.ch>, page consultée le 1^{er} avril 2026), de même que, s'agissant de la première, dans le recueil systématique du droit fédéral (RS ; <https://www.fedlex.admin.ch>, page consultée le 1^{er} avril 2026). Les informations détaillées relatives à l'incapacité de se présenter aux épreuves ainsi qu'à la présentation de certificats médicaux sont par ailleurs clairement exposées sur le site internet de l'EPFL (<https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > absences et aménagements spéciaux > certificats médicaux ; de même que <https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > règlements et procédures > inscription aux cours et examens > retrait des matières et épreuves et absences lors des épreuves et <https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > absences et aménagements spéciaux > aménagement des cours et/ou des examens pour les personnes en situation de handicap/maladie chronique; pages consultées le 1^{er} avril 2026). La réglementation exposée ci-dessus est dès lors opposable au recourant.

5.3 La CRIEPF relève tout d'abord que le recourant reconnaît lui-même avoir déposé hors délai sa demande d'aménagements en vue des examens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ces principes.

Au surplus, on ne saurait admettre que le recourant n'a eu connaissance de son trouble que durant les examens. En effet, si l'on ignore quand le diagnostic de TDAH a été posé en l'absence d'indications ressortant des certificats médicaux produits (doc. 3.1–3.2), le

médicament Concerta, destiné à son traitement (cf. <https://compendium.ch/product/124650-concerta-cpr-ret-54-mg/mpro>, consulté le 1^{er} avril 2026), lui est prescrit depuis au plus tard avril 2023 (doc. 3.3), soit bien avant les examens incriminés (cf. relevé de note, doc. 3.5). De plus, la dyslexie et la dysorthographe mentionnées par le recourant sont apparues en 2009 et ont nécessité plusieurs années de logopédie (doc. 3.9–3.11) ainsi que la mise en place de mesures d'aide dans le cadre scolaire (doc. 3.12). Le déficit de l'attention est quant à lui également mentionné en 2009 (doc. 3.10/8), et le recourant relève enfin des problèmes d'organisation au collège dans un courrier du 23 juin 2016 (doc. 3.15). Les troubles sont donc présents depuis son enfance.

5.4 Par conséquent, le recourant invoque un motif d'incapacité après s'être présenté aux examens. Au vu des dispositions citées au consid. 5.1 ci-dessus, ceci ne justifie l'annulation des notes qu'en cas d'incapacité de discernement du candidat. Or, le recourant fait pas valoir une telle incapacité, mais seulement d'avoir enfin compris le mécanisme d'un problème préexistant dont il avait en réalité déjà connaissance. Les certificats médicaux produits ne mentionnent d'ailleurs pas que le recourant aurait été incapable de discernement au moment des examens.

5.5 Dans sa réplique, le recourant fait encore valoir la violation de plusieurs dispositions légales et de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en alléguant que l'EPFL n'aurait pas respecté son obligation d'information en ne lui communiquant pas personnellement les renseignements nécessaires, et qu'il ne pouvait s'attendre à devoir chercher lui-même les informations du fait qu'au paravant, les enseignants avaient eux-mêmes fait le nécessaire.

Il convient d'emblée de rappeler que la responsabilité individuelle de l'étudiant est prépondérante dans le cas d'une formation auprès d'une haute école (ATF 151 I 73, concernant l'ETHZ, consid. 3.2). Par conséquent, la personne handicapée qui a besoin de mesures de compensation doit avertir suffisamment tôt les autorités responsables de l'examen de son handicap et doit accompagner sa demande d'un certificat médical (arrêt du Tribunal fédéral 2C_299/2023 du 7 mai 2024 consid. 5.3.4). Le fait que des

mesures aient été mises précédemment en place par les enseignants dans le cadre de l'école obligatoire (doc. 3.9–3.12), et donc en faveur d'enfants mineurs, n'est pas relevant.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige par ailleurs l'EPFL à informer personnellement chaque étudiant de toute la législation qui pourrait éventuellement s'appliquer un jour à sa situation, ce qui serait au demeurant dénué de sens. Quant à l'information des étudiants souffrant d'un handicap, encore faudrait-il que l'EPFL soit en mesure de déterminer qui en souffre et qui aurait besoin d'aide, tous les étudiants souffrant d'un handicap n'ayant pas besoin de mesures, ce qui n'est possible que si l'étudiant concerné l'approche pour l'en informer.

S'agissant de l'art. 25 al. 3 de la loi sur les EPF, celui-ci concerne le Conseil des EPF et n'est pas applicable à l'EPFL. La double discrimination indirecte invoquée en lien avec l'art. 2 al. 5 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) n'est quant à elle pas établie, un double échec à écart infime malgré un travail intensif pouvant avoir de nombreuses autres causes que les déficits dus aux différents troubles attestés. Ensuite, une violation de l'art. 8 al. 2 et 4 Cst. n'a pas à être examinée ici dès lors que l'EPFL ne peut mettre en œuvre des mesures que si elle a connaissance du handicap et des besoins de la personne. Pour terminer, aucune violation du principe de la proportionnalité ne peut être constatée : l'exclusion ne peut sanctionner une omission d'informer du fait qu'il n'existe pas d'obligation d'informer personnellement les étudiants et que l'exclusion est ici basée uniquement sur les résultats des examens ; de plus, on ne voit pas en quoi l'exclusion serait excessive dès lors qu'elle a été prononcée sur la base des seules notes et indépendamment d'une situation de handicap dont l'EPFL n'avait aucune connaissance.

Le fait que l'EPFL aurait reconnu dans un rapport de 2024 ne pas faire de démarche proactive et que la sensibilisation à la question du handicap est relativement faible doit être compris dans une approche très générale et en lien avec des cas connus, et non dans le cas du recourant dont elle ne pouvait, encore une fois, avoir connaissance.

6. Le recourant demande encore que « *la justice prime sur la stricte procédure et que l'on considère ce qu'[il aurait] pu accomplir avec des chances réellement égales* » et espère que la « *[CRIEPF] saura regarder au-delà du formaliste pour examiner la réalité humaine et éducative de [son] cas* ».

Il ne saurait cependant être suivi. Sans méconnaître les difficultés engendrées par le trouble dont il souffre, la CRIEPF ne peut s'affranchir des exigences légales applicables. L'octroi d'une chance supplémentaire non prévue par la réglementation violerait de plus le principe de l'égalité de traitement entre les différents candidats, y compris entre les candidats souffrant d'un handicap.

7. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a prononcé l'échec définitif du recourant au cycle de bachelor en raison de ses résultats insuffisants.

Partant, le recours doit être rejeté.

8. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Cependant, compte tenu du lien avec l'égalité des personnes handicapées, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un litige au sens de l'art. 8 al. 2 LHand. La procédure devant la CRIEPF est donc gratuite (art. 10 al. 1 LHand ; décision de la CRIEPF BK 2025 56 du 4 décembre 2025 consid. 8) et il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance versée par le recourant, d'un montant de CHF 500 (doc. 7a), lui sera restituée – après l'entrée en force de la présente décision – sur un compte dont il doit communiquer à la CRIEPF les coordonnées bancaires (IBAN compris).

9. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure [RS 172.041.0], applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 500 versée par le recourant lui sera restituée dès que la présente décision aura acquis force de chose jugée. Le recourant est invité à communiquer les coordonnées exactes (IBAN compris) du compte sur lequel la somme pourra être versée.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente:

La secrétaire juridique:

Barbara Gmür

Carine Sottas

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :